

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 26/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **BMW FRANCE**

8 Rue de la Minoterie  
67000 Strasbourg

Références : 0006703267/YO/AG/SPRA  
Code AIOT : 0006703267

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement BMW FRANCE, implanté 8 Rue de la Minoterie 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à l'action collective concernant la prévention des risques incendies.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BMW FRANCE
- 8 Rue de la Minoterie 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006703267
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de pièces détachées pour BMW.

**Le thème de visite retenu est :**

Inspection suite à l'action collective sur la prévention des risques incendies.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Toutes les prescriptions sont respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
L'exploitant est en mesure de justifier, au préfet, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les extincteurs sont vérifiés annuellement . Le dernier contrôle date du 06/10/2022. Lorsqu'un extincteur est en mauvais état, il est directement remplacé. Il y a toujours 8 extincteurs neufs en stock. Le personnel est formé annuellement pour l'utilisation des extincteurs. L'inspection des installations classées constate, sur site, que les points de la prescription sont bien respectés. L'inspection des installations classées constate que les RIA sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle date du 23/02/2022. L'inspection des installations classées constate, sur site, que les points de la prescription sont bien respectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils, permettant de fournir un débit minimal de 60m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les moyens de défense contre l'incendie à disposition du SDIS sont des poteaux incendies en périphérie du site. Les points de la prescription sont respectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétentions des eaux incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, rétention et isolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.
Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.
En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :
- matières en suspension ( NFT 90 105 ) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des eaux et écoulements sont dirigés vers un bassin, en extérieur, de 1155 m <sup>3</sup> . Le système est contrôlé annuellement par Evaceau, le dernier date du 28/04/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Entretien des espaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classés constate que les déchets sont évacués tous les deux jours et le site est nettoyé quotidiennement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet